



B1200-Direction des ressources humaines-

DELIBERATION N° D.2026.06.77 **du Conseil municipal du 17 juin 2026**

Personnel territorial de la ville de Versailles.

Renouvellement de la convention entre le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la grande couronne de la région d'Ile-de-France et la Ville portant sur le médecin du travail, le psychologue du travail et le traitement du chômage.

Date de la convocation : 10 juin 2026

Date d'affichage : 18 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : M. Wallerand DUBECQ

Rapporteur : M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE

Président : Monsieur François de MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Emmanuel LION, M. Jean-Yves PERIER, M. Alain NOURISSIER, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Xavier GUITTON, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Michel LEFEVRE, Mme Sylvie PIGANEAU, M. François DE MAZIERES, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Erik LINQUIER, Mme Marie SEZNEC, M. Steven LAFOSSE-MARIN, Mme Carole FILLEUR, Mme Tess RENDINA-MANCUSO, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Pierre ARNAUD, M. Baptiste BOIN, Mme Marie-Christine CLARAZ, Mme Stéphanie DE LUSTRAC, Mme Laetitia HUBERT, M. Laurent LEFEVRE, M. Ali DORGAA, Mme Marie-Agnes AMABILE, M. Aymeric ANGLES, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Christine CHARMEIL, Mme Muriel VAISLIC, Mme Coralie BELMER, M. Antoine LEMARCHAND, Mme Evelyne HURE, Mme Marine LALLAU, M. Wallerand DUBECQ, Mme Murielle KERZERHO, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Nadia OTMANE TELBA, Mme Marie-Pascale BONNEFONT.

Absents excusés:

M. Philippe PAIN, M. Geoffrey LANDRAIN.

M. Michel BANCAL (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. Emmanuel LION), M. Christophe CLUZEL (pouvoir à Mme Marie-Pascale BONNEFONT), Mme Jennifer CASSIN (pouvoir à M. Ali DORGAA), M. Briac DE CHARRY (pouvoir à M. Nicolas FOUQUET), Mme Alaïs SEGUY-COULON (pouvoir à M. Olivier DE LA FAIRE), Mme Agnès CARTIER-MEHEUST (pouvoir à M. Jean-Yves PERIER), M. Wenceslas NOURRY (pouvoir à M. François DE MAZIERES).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.452-1 et suivants, L.452.47, L.812-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2025-41 du Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion

(CIG) de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France du 14 octobre 2025 relative à la tarification des missions exercées pour le compte de collectivités ;

Vu le budget de l'exercice en cours et des suivants pour les imputations correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre 930 « Services généraux des administrations publiques locales », article fonctionnel 93020 « Administration générale de la collectivité » et les natures comptables correspondantes.

La présente délibération a pour objet de renouveler les conventions entre la ville de Versailles et le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France, concernant le personnel communal de la Ville et portant sur les trois périmètres suivants :

- la médecine du travail,
- la psychologie du travail,
- l'assistance technique dans l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi.

Convention relative aux missions du service de médecine du travail auprès du CIG de Versailles :

L'article L.812-13 du Code général de la fonction publique et le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 susvisé imposent aux collectivités territoriales et aux établissements employant des agents de la Fonction publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du CIG intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail. Il met à disposition, en ses lieux, un médecin du travail et une infirmière.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont notamment les suivantes :

- surveillance médicale des agents,
- action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : prévention globale en santé et sécurité au travail,
- édition d'un rapport annuel d'activité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité d'adhérer à ce service afin de garantir la surveillance médicale des agents, il est proposé de confier cette mission au service compétent du CIG de Versailles par le biais d'une convention pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre de créneaux mis à sa disposition selon le planning mensuel. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du CIG de Versailles annexé à la présente délibération.

Protocole d'intervention d'un psychologue du travail du CIG de Versailles :

Le psychologue du travail intervient pour améliorer les conditions de travail des agents, à travers un soutien psychologique individuel ou collectif, des interventions en situation de crise ou des actions de médiation.

Cet accompagnement, complémentaire à celui du médecin du travail, s'inscrit dans une démarche de prévention visant à protéger la santé physique et mentale des agents, obligation de tout employeur public.

Cette prestation est encadrée par une convention spécifique proposée par le CIG de la Grande Couronne.

Dans l'intérêt de la Collectivité, il est proposé d'adhérer à ce service afin de bénéficier d'une expertise extérieure, neutre et confidentielle, et de confier cette mission au CIG de Versailles pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée.

La Collectivité participera aux frais en fonction des créneaux utilisés, selon un planning mensuel. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du CIG et joints à la présente délibération.

Pour 2026, la vacation du psychologue, pour une durée d'1h30, s'établit à 183 €.

Convention d'assistance technique dans l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi par le CIG de Versailles :

Les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois. Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, France travail prend

en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi). A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec France travail pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, la technicité importante et la veille juridique nécessitent le recrutement et la formation d'un personnel dédié et spécialisé. Or, le CIG de la Grande Couronne dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés la vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, et le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité d'adhérer à ce service afin de garantir la qualité du suivi des agents, la conformité réglementaire et la sécurisation de la gestion des ressources humaines pour les dossiers complexes, il est proposé de confier cette mission au service compétent du CIG de Versailles par le biais d'une convention pour une durée de 3 ans.

La Collectivité participe aux frais d'intervention à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies, selon un tarif horaire de 73 € pour les collectivités et établissements non affiliés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de renouveler la convention entre la ville de Versailles et le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France relative aux missions du service de médecine du travail proposée par le CIG pour une durée de 3 ans (puis renouvellement par tacite reconduction une fois pour une durée de 3 ans) et selon les tarifs annexés à la présente délibération ;
- 2) de renouveler la convention entre la ville de Versailles et le CIG relative au protocole d'intervention du psychologue de travail du CIG pour une durée de 3 ans (puis renouvellement par tacite reconduction une fois pour une durée de 3 ans) et selon les tarifs annexés à la présente délibération ;
- 3) de renouveler la convention entre la ville de Versailles et le CIG relative à l'assistance technique dans l'instruction des demandes d'allocations pour perte d'emploi proposée par le CIG) pour une durée de 3 ans et selon les tarifs annexés à la présente délibération ;
- 4) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les conventions corrélatives d'une durée de 3 ans et tout document s'y rapportant.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 43

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de suffrages exprimés : 51 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 51 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.